

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société COMPTOIR DES PLASTIQUES DE L'AIN (CPA) à PONT-D'AIN**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 modifié autorisant la société CPA à exploiter des installations de regroupement, lavage et traitement de déchets plastiques sur le territoire de la commune de PONT D'AIN ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2019, suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 22 mars 2019 ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées du 10 avril 2019 transmettant à la société COMPTOIR DES PLASTIQUES DE L'AIN (CPA) le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations,
- VU l'absence de réponse de la société CPA suite à cette transmission,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de la visite des installations de regroupement, lavage et traitement exploitées par la société CPA, effectuée par l'inspection des installations classées, que certaines prescriptions ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'autosurveillance de l'établissement font état de dépassements réguliers en concentration et flux sur le paramètre Demande Chimique en Oxygène et sur le flux des effluents rejetés à la station d'épuration de Pont d'Ain, ce qui constitue des non-conformités vis-à-vis des articles 4.3.5, 4.3.6.1.2, 4.3.9 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 2012 modifié ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'autosurveillance de l'établissement ne sont pas saisis régulièrement sur l'outil GIDAF, ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis des articles 4.3.5, 4.3.6.1.2, 4.3.9 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 2012 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'établissement ne dispose pas d'une réserve de sable, ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 2012 modifié ;

CONSIDÉRANT que la société rejette en continu des eaux pluviales de voiries non conformes aux critères de rejet vers le milieu naturel, ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis des articles 4.3.5 et 7.5.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 2012 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de la visite des installations de regroupement, lavage et traitement exploitées par la société CPA, effectuée par l'inspection des installations classées, que la société exploite une installation de tri sans avoir l'autorisation requise ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis des articles 1.5.1 et 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 2012 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dispose d'un stockage de déchets extérieurs d'une hauteur supérieure à 2m, ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis de l'alinéa 2 de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 2012 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'établissement ne dispose pas de mur coupe-feu pour les stockages de déchets extérieurs, ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis de l'alinéa 3 de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 2012 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en demeure la société CPA de respecter ces dispositions ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Ain ;

- ARRETE -

Article 1 :

En application de l'article L 171-8-I du code de l'environnement, la société Comptoirs Plastiques de l'Ain (CPA) est mise en demeure dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé, Zone Industrielle Le Blanchon à Pont d'Ain .:

Dans un délai d'1 mois :

- de mettre à jour l'outil GIDAF ;
- de transmettre les justificatifs de mise en place de la réserve de sable ;
- de transmettre les justificatifs d'arrêt du rejet vers le milieu naturel des eaux pluviales de voiries non conformes et faire évacuer ces eaux vers une installation autorisée à les recevoir ;
- de transmettre les justificatifs de conformité des hauteurs de stockage ;

Dans un délai de 3 mois :

- de transmettre le porter à connaissance suite à l'implantation de la chaîne de tri ;

Dans un délai de 6 mois :

- de transmettre les justificatifs de mise en conformité de la station d'épuration (flux et DCO en concentration et flux) ;
- de transmettre les justificatifs de mise en place des murs coupe-feu des stockages extérieurs.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de PONT D'AIN pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire, au Préfet,

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société COMPTOIR DES PLASTIQUES DE L'AIN (CPA) - Z.I. "Le Blanchon" - PONT-D'AIN ;

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de GEX et de NANTUA,

- au maire de PONT-D'AIN,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 3 mai 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

Signé : Arnaud GUYADER